

Demande du travailleur des arts concernant la détermination d'une période couverte par une rémunération salariée

(Article 188, §2 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage)

Êtes-vous concerné par ce formulaire?

Ce formulaire concerne les travailleurs des arts qui bénéficient des règles spécifiques du Chapitre XII et qui, au cours d'un trimestre, effectuent une prestation dans le cadre d'un contrat de travail ou contre une rémunération assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

À quoi sert ce formulaire?

Vous utilisez ce formulaire pour :

- demander qu'il ne soit pas tenu compte des rémunérations salariées perçues à la suite de prestations effectuées dans le secteur de la production de films de long métrage lorsque l'employeur avec lequel vous avez signé un contrat n'appartient pas à la sous-commission paritaire (303.01). Pour cela, vos rémunérations doivent avoir été calculées en conformité avec les barèmes prévus dans les conventions collectives de travail conclues au sein de cette sous-commission paritaire, tenant compte de votre fonction et de votre ancienneté telles que déterminées dans ces conventions collectives de travail ;
Vous ne devez donc pas introduire ce formulaire lorsque l'employeur avec lequel vous avez signé un contrat appartient à la sous-commission paritaire (303.01). Vos rémunérations dans ce cas seront neutralisées d'office par l'ONEM.
- demander qu'il soit tenu compte des jours que vous avez mentionnés sur votre carte de contrôle et qui sont simultanément :
 - situés en dehors d'une période couverte par un contrat de travail ;
 - également couverts par la rémunération fixée dans ce contrat de travail ;
- déclarer des rémunérations qui découlent de l'exécution d'un contrat de travail et qui n'ont pas été soumises à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (ex. suite à un contrat de travail exécuté à l'étranger).

Avez-vous besoin d'informations complémentaires?

Si vous souhaitez plus d'informations :

- contactez votre organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou SYNOVA);
- lisez la feuille info **T191**

Cette feuille info est disponible auprès de votre organisme de paiement ou du bureau de chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site internet www.onem.be.

Que devez-vous faire de ce formulaire ?

Remplissez ce formulaire en n'oubliant pas de mentionner votre numéro de registre national (NISS) en haut de chaque page.

Si vous demandez qu'il ne soit pas tenu compte de rémunérations perçues à la suite de prestations effectuées dans le cadre de la production de films de long métrage (rubrique I), vous devez en outre demander au producteur du film de vous délivrer une attestation qui reprend l'ensemble des informations mentionnées dans l'attestation reprise en page 3 de ce formulaire.

Remettez le formulaire rempli à votre organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou
Cette page vous est destinée, ne la joignez pas à votre déclaration

SYNOVA).

Un formulaire ne peut concerner qu'un seul trimestre :

- le 1^{er} trimestre de l'année couvre les mois de janvier à mars,
- le 2^{ème} trimestre de l'année couvre les mois d'avril à juin,
- le 3^{ème} trimestre de l'année couvre les mois de juillet à septembre,
- le 4^{ème} trimestre de l'année couvre les mois d'octobre à décembre.

Pour un trimestre déterminé, vous pouvez introduire plusieurs formulaires.

Dans quels délais ce formulaire doit-il parvenir au bureau du chômage de l'ONEM ?

Ce formulaire doit parvenir au bureau du chômage de l'ONEM :

En ce qui concerne la rubrique I :

- au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situent les prestations de travail sur lesquelles portent vos déclarations ;
- au plus tard le dernier jour de la période de 30 jours qui suit la notification de la décision qui vous communique un nombre de jours non indemnissables.

En ce qui concerne la rubrique II :

- au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situe tout ou partie du contrat de travail sur lequel portent vos déclarations ;
- au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui dans lequel se situe tout ou partie du contrat de travail pour lequel vous invoquez des jours non indemnisés qui ont été couverts par la rémunération.

Exemple 1 : si votre contrat de travail couvre les 15 et 16 mars et si vous déclarez que vous avez mentionné sur votre carte de contrôle le 14 mars comme jour de travail car ce jour était également couvert par la rémunération prévue, vous introduisez un formulaire se rapportant au 1^{er} trimestre qui doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le 30 juin.

Exemple 2 : si votre contrat de travail couvre les 27, 28, 29, 30 juin et 1 et 2 juillet et si vous déclarez que vous avez mentionné sur votre carte de contrôle les 25 et 26 juin comme jours de travail car ces jours étaient également couverts par la rémunération prévue, vous introduisez un formulaire se rapportant au 2^{ème} trimestre qui doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le 30 septembre. Dans cette situation, vous n'introduisez pas de formulaire pour le 3^{ème} trimestre.

En ce qui concerne la rubrique III :

- au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situent les prestations de travail sur lesquelles portent vos déclarations ;
- au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre dans lequel se situent les prestations de travail sur lesquelles portent vos déclarations.

Exemple : si votre contrat de travail s'étend du 15 mars au 30 avril, vous introduisez un formulaire pour le 1^{er} trimestre qui doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le 30 juin et un formulaire pour le 2^{ème} trimestre qui doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le 30 septembre.

Et ensuite?

L'organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou SYNOVA) transmet le formulaire à l'ONEM.



Demande du travailleur des arts concernant la détermination d'une période couverte par une rémunération salariée

Chapitre XII AR 25.11.1991

À remplir par le travailleur des arts

date cachet
organisme de paiement

Votre identité

Nom et prénom

Votre NISS se trouve sur votre carte d'identité.

Numéro registre national (NISS) / -

Votre demande / votre déclaration - trimestre concerné

Indiquez ici le trimestre civil concerné par votre demande / votre déclaration.

Par exemple, si votre demande concerne les mois de janvier à mars 2024, vous indiquez « 1^{er} trimestre de l'année 2024 ».

☐ Mes déclarations concernent le trimestre de l'année

Rubrique I - Demande de neutralisation d'une rémunération dans le cadre de la détermination d'une période non indemnisable (article 188, §2, alinéas 5 à 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

Vous ne devez pas introduire ce formulaire pour des prestations effectuées pour un employeur qui appartient à la sous-commission paritaire 303.01. Ces rémunérations seront neutralisées d'office par l'ONEM.

☐ Je demande qu'il ne soit pas tenu compte pour le calcul du trimestre susvisé de la rémunération calculée en conformité avec les barèmes prévus dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la sous-commission paritaire pour la production de films (303.01) que j'ai perçue à la suite de prestations effectuées dans le cadre de la production de films de long métrage pour un employeur qui n'appartient pas à cette sous-commission paritaire.

Je joins en annexe un(des) document(s) qui mentionne(nt) au moins la période d'occupation, le montant brut de la rémunération, la preuve que cette rémunération a été calculée en tenant compte de ma fonction et de mon ancienneté selon les barèmes prévus dans les CCT conclues au sein de la sous-CP 303.01 et la preuve que la prestation a eu lieu dans le cadre de la production de films de long métrage, à savoir :

L'attestation doit être délivrée par le producteur du film (et pas par l'employeur avec lequel vous avez signé un contrat de travail) et doit contenir les informations mentionnées dans l'attestation en page 3.

- ☐ Une copie du contrat de travail
- ☐ Une attestation du producteur du film
- ☐ Autre document :

Rubrique II - Demande de prise en compte de journées non indemnisées supplémentaires dans le cadre de la détermination d'une période non indemnisable (article 188, §2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

Il n'est PAS nécessaire d'introduire un C188.2 pour ce qui concerne les jours situés DANS la période couverte par un contrat de travail. L'ONEM en tiendra compte automatiquement.

☐ Je demande que soient déduits de la rémunération prise en compte pour le calcul du trimestre susvisé, les jours que j'ai mentionnés sur ma carte de contrôle et qui sont simultanément :

- situés EN DEHORS de la période couverte par un contrat de travail situé au moins en partie dans le trimestre susvisé ;
- également couverts par la rémunération fixée dans ce contrat de travail.

Dates du(es) jour(s) mentionné(s) sur la carte de contrôle:

-
-

Je joins en annexe un(des) document(s) dont il ressort que la rémunération fixée dans le contrat de travail couvre également cette(ces) journée(s).

- ☐ Une copie du contrat de travail
- ☐ Une attestation de l'employeur
- ☐ Autre document :

N° registre national (NISS) _____ / _____ - _____

Rubrique III - Déclaration d'une rémunération qui a été perçue dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail mais qui n'a pas été soumise à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (article 188, §2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

☐ Je déclare une rémunération qui découle d'une occupation dans les liens d'un contrat de travail qui n'a pas été soumise à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés.

Je joins en annexe un(des) document(s) qui mentionne(nt) au moins la période d'occupation et le montant brut de la rémunération, à savoir :

- ☐ Une copie du contrat de travail
- ☐ Une attestation de l'employeur
- ☐ Une fiche de paie
- ☐ Autre document :

Pour ce contrat, j'ai noirci cases sur ma carte de contrôle.

Signature

Vos déclarations sont conservées dans des fichiers informatiques.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure relative à la protection de la vie privée disponible à l'ONEM.

L'exactitude de vos déclarations est vérifiée en comparant celles-ci aux données du Registre national et d'autres organismes (mutuelles, fonds d'assurance pour indépendants, banques de données ONSS avec les données relatives à votre occupation, SPF Finances pour ce qui concerne votre dossier fiscal, institutions des Communautés et des Régions, ...)

Plus d'infos sur www.onem.be

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date: ____ / ____ / ____

Signature

Attestation concernant l'occupation dans la production de films de long métrage

Chapitre XII AR 25.11.1991 – sous-Commission Paritaire 303.01

À remplir par le producteur du film

RUBRIQUE I - IDENTITÉS

TRAVAILLEUR:

NOM et prénom

____ / ____ / ____ - ____
NISS (voir la carte d'identité)

PRODUCTEUR DU FILM :

nom ou raison sociale

catégorie employeur

numéro d'entreprise

commission paritaire

[____] ____
numéro ONSS

.....
adresse

RUBRIQUE II – DONNÉES RELATIVES À L'OCCUPATION

Date de début de l'occupation : ____ / ____ / ____

Date de fin de l'occupation : ____ / ____ / ____

Long métrage pour lequel le travailleur a été occupé :

La fonction dans laquelle le travailleur a été occupé doit être reprise dans le chapitre II de la CCT du 30.10.2012 de la sous-CP 303.01 fixant les conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films.

Fonction dans laquelle le travailleur a été occupé :

Le travailleur a été rémunéré conformément aux barèmes prévus dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la Sous-commission paritaire pour la production de film, sur la base de sa fonction et de son ancienneté de

Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date ____ / ____ / ____

nom et signature de l'employeur ou de son délégué